

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espècesMaintien des annexes

ANNOTATIONS

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Contexte

2. À la 17^e session de la Conférence des Parties (Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.162 (Rev. CoP17) à 16.163 (Rev. CoP17), *Annotations*, comme suit:

16.162 À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant:

- a) *examiner plus avant les procédures pour l'élaboration des annotations et faire des recommandations pour les améliorer;*
- b) *évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;*
- c) *conduire tout travail complémentaire pertinent sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;*
- d) *d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;

- e) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et pratique de l'application des annotations à l'inscription des taxons de bois d'agar (Aquilaria spp. et Gynerospora spp.), en tenant compte des travaux déjà effectués par les États de l'aire de répartition et les États de consommation de ces espèces;*
- f) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'Aniba rosaeodora et de Bulnesia sarmientoi aux annexes, et proposer des solutions appropriées;*
- g) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section Interprétation des annexes;*
- h) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et*
- i) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent.*

16.163 À l'adresse des Parties

À sa 18^e session, la Conférence des Parties examine le rapport soumis par le Comité permanent sur les résultats des travaux entrepris par son groupe de travail sur les annotations demandés dans la décision 16.162 (Rev. CoP17) et évalue la nécessité de prolonger ce groupe de travail.

3. À sa 68^e session (Johannesburg, 2016), le Comité permanent a décidé que le Canada et la Namibie dirigerait les travaux sur la question des annotations. En février 2017, la présidence du groupe de travail a été priée de mobiliser les membres du précédent groupe de travail du Comité permanent sur les annotations avant la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, 2017), afin de poursuivre les discussions sur les travaux indiqués dans le mandat du groupe figurant dans la décision 16.162 (Rev. CoP17). Le groupe de travail ad hoc s'est réuni de manière informelle en marge de la 23^e session du Comité pour les plantes (PC23; Genève, 2017), et a présenté à la 69^e session du Comité permanent un rapport sur l'état d'avancement de ses discussions et des recommandations au Comité permanent. Ces recommandations figurent dans le document SC69 Doc. 69.1.
4. À la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017), le groupe de travail sur les annotations a été officiellement constitué. Il comprend des Parties et des observateurs représentant des entités autres que les Parties, comme suit:

Président: Canada

Membre du SC: Présidente du Comité permanent (Mme Caceres)

Membre du PC: Présidente du Comité pour les plantes (Mme Sinclair)

Représentants et représentants suppléants du PC pour l'Afrique (Mme Koumba Pambo, M. Mahamane, Mme Khayota), l'Asie (M. Lee), l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Coradin), Europe (M. Carmo, Mme Moser), Amérique du Nord (Mme Osorno), Océanie (M. Leach);

Parties: Canada, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chine, République démocratique du Congo, Danemark, Union européenne, France, Gabon, Allemagne, Guatemala, Italie, Japon, Koweït, Mexique, Namibie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et Zimbabwe;

OIG et ONG: Association technique internationale des bois tropicaux, C.F. Martin & Co., Inc., Centre de droit international de l'environnement, Chambre syndicale de la facture instrumentale, Confédération des industries musicales européennes, Environmental Investigation

Agency – Royaume-Uni, Fender Musical Instruments Corp., Forest Based Solutions, Llc., Humane Society International, Entente internationale des luthiers et archetiers, International Wood Products Association, IWMC – World Conservation Trust, League of American Orchestras, Lewis & Clark - International Environmental Law Project, Madinter Trade, S.L., Species Survival Network, Taylor Guitars, TRAFFIC, World Resources Institute et Fonds mondial pour la nature; ainsi que la Présidente du Comité pour les plantes.

5. À la 70^e session du Comité permanent (Sochi, 2018), le Canada, en tant que président du groupe de travail sur les annotations, a soumis le document SC70 Doc.67.1, qui contenait des recommandations au Comité permanent, comme suit:

Concernant les paragraphes a), b) et c) du mandat prévu par la décision 16.162

Il a été demandé au Comité permanent de convenir que les tâches prévues dans ces trois paragraphes à propos des questions liées aux principes généraux, règles de base et orientations ont été traitées lors des deux périodes d'intersession du groupe de travail qui ont suivi la CoP16 et dûment intégrées dans la résolution Conf. 11.21.

En outre, il a été demandé au Comité permanent d'envisager, dans le cadre du suivi des travaux menés dans l'exécution de cette partie du mandat, de recommander à la Conférence des Parties l'adoption d'un mécanisme d'examen périodique des annotations existantes et d'examen préalable ou de sélection des propositions d'annotations présentées lors de futures sessions de la Conférence des Parties, aux fins d'assurer une application cohérente et organisée des orientations fournies par la résolution Conf. 11.21.

Concernant le paragraphe d) du mandat prévu par la décision 16.162

Il a été demandé au Comité permanent de reconnaître les difficultés liées à l'étude du commerce du bois et d'explorer, comme alternative, la possibilité de mettre en place un système d'information pour traiter toutes les données pertinentes sur le commerce liées aux transactions commerciales de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES autorisées par la Convention.

Concernant l'Annotation #15

- i) Le Comité permanent a été invité à étudier les deux options, telles qu'identifiées dans le document SC70 Doc.67.1, proposées pour la révision ou le remplacement de l'annotation #15 et, selon son évaluation, de fournir un avis sur la voie à suivre;
- ii) Selon le choix proposé, le Comité permanent a été invité à étudier l'identification de toute nouvelle définition fondée sur les codes du Système harmonisé à ajouter à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences produisant du bois*; et les définitions provisoires des termes employés dans le paragraphe b) de l'annotation #15 adoptées pour la période d'intersession entre la CoP17 et la CoP18 telles que précisées dans la notification aux Parties n° 2017/078, au cas où elles devraient être conservées après la CoP18.

Concernant l'annotation couvrant *Pericopsis elata*

Le Comité permanent a été invité à examiner l'amendement proposé pour l'annotation #5 sur *Pericopsis elata* décrit au paragraphe 16 du document SC70 Doc.67.1, et à aider les Parties concernées à identifier les solutions, y compris la rédaction éventuelle d'un amendement à soumettre à la CoP18.

Concernant les amendements proposés par le Groupe de travail

Le Comité permanent a été invité à approuver les propositions d'amendements aux résolutions Conf. 11.21 (figurant en annexe 1 du présent document) et les propositions d'amendements à la section interprétation des annexes CITES (figurant en annexe 2 du présent document), ainsi qu'à demander au Secrétariat de soumettre à la CoP18 un document proposant l'adoption des amendements par les Parties.

6. Les décisions du Comité permanent en réponse aux recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail sur les annotations figurent dans le compte rendu résumé pertinent (SC70 Sum 6 (Rev. 1)) et sont les suivantes:

Le Comité permanent note le soutien général à la proposition d'amendement à l'annotation #5 pour Pericopsis elata comme décrit au paragraphe 16 du document SC70 Doc. 67.1, et invite les Parties intéressées à rédiger un amendement pour examen à la CoP18, si elles le souhaitent.

- a) *Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties les amendements proposés à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) inclus dans l'annexe 1 du document SC70 Doc. 67, les amendements proposés à la section interprétation des annexes CITES figurant à l'annexe 2 du document SC70 Doc. 67.1.*

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur l'annotation #15 avec le mandat suivant:

- a) *examiner les deux options identifiées pour la révision ou le remplacement de l'annotation #15 dans le document SC70 Doc. 67.1, en tenant compte des changements proposés à l'option 1) par le Pérou au nom de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes, et fournir des orientations sur la voie à suivre;*
- b) *examiner les paragraphes b) à i) de la décision 16.162 et proposer de nouveaux projets de décisions si les travaux prévus dans ces paragraphes se poursuivent;*
- c) *examiner et finaliser les projets de décisions sur un mécanisme d'examen périodique des annotations existantes et d'examen préalable ou de sélection des annotations, et sur un système d'information pour traiter toutes les données du commerce pertinentes liées aux transactions concernant les spécimens d'espèces d'arbres CITES autorisées en vertu des dispositions de la Convention.*

7. Les décisions du Comité permanent en réponse aux recommandations du groupe de travail en session sur l'annotation #15 (telles qu'elles figurent dans le document SC70 Com. 17) incluses dans le compte rendu résumé pertinent (SC70 Sum 12 (Rev 1)) sont les suivantes:

Le Comité permanent recommande l'approche suivante pour la révision de l'annotation #15 actuelle:

Tous les produits et parties, sauf:

- a) *les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;*
- b) *les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 500 g par article;*
- c) *les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires.*

8. À la fin de la discussion plénière sur les annotations, le Canada a informé le Comité permanent qu'il avait l'intention de travailler avec les Parties intéressées à la rédaction d'une proposition de révision de l'annotation #15 conformément à la recommandation du Comité permanent, et que le Canada présenterait la proposition pour adoption à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Recommandations

9. Le Comité permanent invite la Conférence des Parties à adopter:
 - a) l'amendement proposé à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), *Utilisation des annotations dans les annexes I et II* figurant en annexe 1;
 - b) la révision proposée du paragraphe 7 de la section interprétation des annexes CITES figurant en annexe 2;
 - c) les amendements proposés à la décision 16.162 (Rev. CoP17) figurant en annexe 3; et
 - d) les projets de décisions proposés figurant en annexe 4.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat note qu'au cours de l'intersession écoulée le groupe de travail a mené une discussion dynamique et riche visant à trouver des solutions cohérentes et à mettre en œuvre le mandat que lui avait donné la Conférence des Parties.
- B. Le Secrétariat recommande l'adoption des amendements proposés à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, figurant à l'annexe 1 du présent document.
- C. Le Secrétariat recommande également l'adoption de la proposition de révision du paragraphe 7 de la section *Interprétation* des annexes CITES figurant à l'annexe 2 du présent document.
- D. En ce qui concerne les propositions d'amendements à la décision 16.162 (Rev. CoP17) figurant à l'annexe 3 du présent document, le Secrétariat recommande d'adopter un nouvel ensemble de projets de décisions au lieu de modifier la décision 16.162 existante (Rev. CoP17).
- E. Le Secrétariat recommande l'adoption des projets de décisions proposés figurant à l'annexe 4 et suggère de les inclure dans le nouvel ensemble de projets de décisions mentionné au paragraphe D ci-dessus.
- F. Le nouvel ensemble de projets de décisions se lirait comme suit:

18.AA

À l'adresse des Parties et parties prenantes concernées

Les Parties et les parties prenantes concernées sont invitées à fournir au Secrétariat des informations sur les mécanismes proposés au paragraphe a) de la décision 18.CC, les définitions proposées dans la décision 18.BB et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des annotations aux Annexes, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant les espèces de bois de rose, les taxons producteurs de bois de rose (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), *Aniba rosaeodora*, *Bulnesia sarmientoi* et les orchidées, en fournissant des exemples de solutions pratiques identifiées dans le traitement de ces problèmes.

18.BB

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, élabore ou affine les définitions des termes utilisés dans les annotations actuelles, le cas échéant, y compris, mais sans s'y limiter, les expressions "instruments de musique" et "bois transformé", et les présente pour adoption par la Conférence des Parties et inscription ultérieure dans la section *Interprétation* des Annexes.

18.CC

Décision à l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, détermine les conditions requises pour l'élaboration et l'adoption par la Conférence des Parties:

- a) d'un mécanisme permettant d'effectuer un examen périodique des annotations existantes; et
- b) d'un mécanisme d'examen a priori des annotations proposées pour examen aux sessions de la Conférence des Parties afin de soutenir l'application cohérente des orientations sur les annotations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*.

18.DD

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine la possibilité d'élaborer un système d'information permettant de traiter les données du commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES autorisées en vertu des dispositions de la Convention, ainsi que les exigences relatives à ce système.

18.EE

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent évalue le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 18.FF et, le cas échéant, formule des recommandations sur les définitions, les mécanismes et les systèmes d'information mentionnés dans les décisions 18.BB et 18.CC et sur d'autres questions pertinentes à soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.FF

À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat publie une notification aux Parties demandant des contributions conformément à la décision 18.AA, fournit au Comité permanent un résumé des réponses reçues des Parties et des parties prenantes concernées, et formule des recommandations concernant les mécanismes et le système d'information proposés dans les décisions 18.CC et 18.DD, les définitions à élaborer au titre de la décision 18.BB et les difficultés résultant de la mise en œuvre des annotations aux Annexes;

- G. Le Secrétariat recommande la suppression de la décision 16.162 (Rev. CoP17) et de la décision 16.163 (Rev. CoP17).

RÉSOLUTION CONF. 11.21 (REV. COP17)* –
UTILISATION DES ANNOTATIONS DANS LES ANNEXES I ET II

RECONNAISSANT que des annotations sont de plus en plus utilisées dans les annexes à diverses fins;

SACHANT que certaines annotations servent uniquement de référence alors que d'autres sont des annotations de fond visant à définir la portée de l'inscription d'une espèce;

CONSIDÉRANT que les Parties ont élaboré des procédures spécifiques pour le transfert, les rapports et l'examen de certains amendements particuliers aux annexes, tels que ceux relatifs à l'élevage en ranch, aux quotas, à certains produits et parties, et aux régimes commerciaux;

SACHANT aussi que certaines annotations font partie intégrante de l'inscription d'une espèce et que toute proposition de les inclure, de les amender ou de les supprimer doit suivre les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à ses 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e sessions (Santiago, 2002; Bangkok, 2004; La Haye, 2007; Doha, 2010; Bangkok, 2013; Johannesburg, 2016);

RAPPELANT que l'inscription annotée d'une espèce animale ou végétale à l'une des trois annexes comprend toujours l'animal ou la plante entier, vivant ou mort, ainsi que et tout spécimen précisé dans une l'annotation;

RAPPELANT en outre que la Conférence des Parties a décidé, à ses 2^e et 4^e sessions, que l'inscription d'une espèce végétale à l'Annexe II ou à l'Annexe III, et d'une espèce animale à l'Annexe III, sans annotation devait être interprétée comme couvrant l'animal ou la plante, tout entier, vivant ou mort, et tous les parties et produits faciles à identifier, et que cette opinion n'a été modifiée par aucune décision ultérieure de la Conférence des Parties;

CONSCIENTE de la nécessité de définir clairement les critères de soumission des propositions d'amendement des annexes incluant des annotations, ainsi que les procédures d'examen de la mise en œuvre de ces annotations, afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre et de lutte contre la fraude; et

RECONNAISSANT que les Parties ont adopté un certain nombre de définitions de termes et expressions dans les annotations, et que ces définitions sont incluses dans plusieurs résolutions [et dans la partie Interprétation des Annexes](#);

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CONVIENT:

- a) les annotations suivantes sont des annotations de référence; elles servent uniquement à informer:
 - i) annotations indiquant qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre annexe;
 - ii) annotations "espèce peut-être éteinte"; et
 - iii) annotations relatives à la nomenclature;
- b) les annotations suivantes sont des annotations de fond, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce:
 - i) annotations spécifiant l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation; et
 - ii) annotations spécifiant les types de spécimens ou des quotas d'exportation;

- c) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes;
- d) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention;
- e) les annotations de fond relatives aux espèces inscrites à l'Annexe III ne peuvent être introduites, amendées ou supprimées que par la Partie ou les Parties ayant soumis l'inscription de l'espèce à l'Annexe III;
- f) les annotations de fond relatives aux populations géographiquement isolées inscrites aux Annexes I ou II devraient être conformes aux dispositions sur les inscriptions scindées, énoncées dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17); ~~et~~
- g) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17); et

h) les annotations qui comprennent des délais ou d'autres références qui peuvent, avec le temps, cesser de s'appliquer, devraient être régulièrement examinées pour suppression ou révision par le Comité permanent et, le cas échéant, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes.

2. CONVIENT qu'aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'une annotation relative à des types de spécimens spécifiés n'est examinée si elle a été faite par une Partie ayant formulé une réserve sur l'espèce à laquelle ils appartiennent, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours à partir de l'adoption de l'amendement;
3. CONVIENT aussi qu'une proposition d'inscrire des espèces végétales à l'Annexe II, ou de transférer des espèces végétales de l'Annexe I à l'Annexe II, est interprétée comme incluant la plante entière, vivante ou morte et tous les parties et produits faciles à identifier si la proposition ne comporte pas d'annotation spécifiant les types de spécimens couverts;
4. CONVIENT en outre que, pour une les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, et une espèce animale inscrite à l'Annexe III, l'absence d'annotation à ces espèces signifie que tous les parties et produits faciles à identifier sont couverts;
5. ENCOURAGE les Parties, lorsqu'elles envisagent de proposer l'inscription d'une espèce aux annexes avec une annotation de fond, à prendre en compte les éléments suivants:
 - a) une annotation d'inclusion, qui spécifie les types de spécimens à inclure dans l'inscription, devrait être utilisée lorsque seuls quelques types de spécimens doivent être inclus dans l'inscription;
 - b) une annotation d'exclusion, qui spécifie les types de spécimens à exclure de l'inscription, devrait être utilisée lorsque quelques types seulement de spécimens doivent être exclus de l'inscription;
 - c) une annotation qui associe un langage d'inclusion et d'exclusion, qui spécifie les types de spécimens à exclure de la liste mais fait aussi référence à un sous-ensemble des types de spécimens qui sont exemptés de l'exclusion, ou qui spécifie les types de spécimens à inclure dans l'inscription mais fait aussi référence à un sous-ensemble des types de spécimens à exclure, doit être utilisée selon les circonstances; et
 - d) il peut ne pas être nécessaire d'inclure une annotation dans les cas où il y aurait un risque pour les populations de l'espèce du fait du grand nombre de types de spécimens commercialisés ou lorsque les types de spécimens commercialisés sont facilement transformés, ont toutes chances d'évoluer souvent ou ont toutes chances d'évoluer au fil du temps;
6. RECOMMANDE les orientations et principes suivants pour les annotations:
 - a) Les Parties qui soumettent des propositions contenant des annotations de fond:

- i) veillent à ce que le texte soit clair et sans ambiguïté dans les trois langues de travail de la Convention;
 - ii) tiennent compte des incidences en matière de conservation de l'exclusion de certains spécimens des dispositions CITES; et
 - iii) tiennent compte de l'applicabilité des annotations;
- b) que deux grands principes soient suivis dans la rédaction des annotations aux plantes:
- i) les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés; et
 - ii) les contrôles ne devraient porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages;
- c) si une annotation proposée porte sur des types de spécimens spécifiés, les dispositions de la Convention applicables à l'importation, l'exportation et la réexportation de chaque type de spécimen, soient spécifiées;
- d) en règle générale, les Parties évitent de proposer l'adoption d'annotations concernant des animaux vivants ou des trophées; et
- e) les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié; et
- f) les éléments d'une annotation doivent, chaque fois que c'est possible, privilégier la spécification des parties et produits du taxon proposés à l'inscription aux Annexes ou à leur exclusion des Annexes;

7. PRIE INSTAMMENT les Parties soumettant des propositions qui contiennent des annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pour faire en sorte que l'annotation soit appropriée et facile à mettre en œuvre;

8. CHARGE:

- a) le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;
- b) le Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties concernant toute définition provisoire des termes des annotations convenue par le Comité permanent;
- c) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illégal ou du braconnage de cette espèce; et
- d) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illégal et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de transfert de l'espèce à l'Annexe I; et

9. CONVIENT, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation spécifiant que certains types de spécimens seulement sont soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'Annexe II, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence; et

10. RECOMMANDE que les définitions des termes et expressions utilisés dans les annotations, dans les annexes, soient appliquées par les Parties.

RÉVISION PROPOSÉE DES ANNEXES CITES, SECTION
INTERPRÉTATION, PARAGRAPHE 7

Lorsqu'une espèce est inscrite à l'une des Annexes, la plante ou l'animal entier, mort ou vif est couvert. En outre, pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, tous les parties et produits sont aussi couverts sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme "spécimens" soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA DÉCISION 16.162 (REV. COP17)

16.162 À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (Rev. CoP17~~8~~)

Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant:

- ~~a) examiner plus avant les procédures pour l'élaboration des annotations et faire des recommandations pour les améliorer;~~
- ~~b) évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;~~
- ~~c) conduire tout travail complémentaire pertinent sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;~~
- ~~d) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;~~
- ea) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et pratique de l'application des annotations à l'inscription des taxons de bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux déjà effectués par les États de l'aire de répartition et les États de consommation de ces espèces;
- fb) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes, notamment en ce qui concerne le commerce des extraits, et proposer des solutions appropriées;
- c) examiner, en étroite coopération avec le Comité permanent, les problèmes de mise en œuvre des annotations sur les orchidées;
- gd) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section Interprétation des annexes;
- e) examiner et la préparation des définitions claires des termes employés dans les annotations, y compris, par exemple, des expressions "instruments de musique" et "bois transformé", pour aider les autorités CITES, les responsables de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs à les utiliser et à les comprendre;

- f) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et
- g) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux ~~69~~ 73^e et ~~70~~ 74^e sessions du Comité permanent.

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS

18.AA À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, détermine les conditions nécessaires à l'élaboration et à l'adoption par la Conférence des Parties:

- a) d'un mécanisme pour entreprendre l'examen périodique des annotations en vigueur; et
- b) d'un mécanisme pour l'étude a priori des annotations proposées pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, afin de soutenir une application cohérente des orientations sur les annotations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17).

18.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat estime que l'application de certains des projets de décisions proposés aura des incidences sur la charge de travail du Secrétariat et du Comité permanent qui pourront être absorbées dans le cadre des ressources budgétaires et humaines existantes. La mise en œuvre de nouveaux mécanismes pour entreprendre un examen périodique des annotations existantes et du système d'information aux fins du traitement des données du commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES aura des incidences importantes sur le budget et la charge de travail du Secrétariat. Le Secrétariat propose le budget provisoire ci-après pour l'exécution des travaux relatifs aux deux mécanismes proposés.

Activité	Budget
Mécanisme permettant l'examen périodique des annotations existantes	150 000 USD
Système d'information destiné au traitement des données du commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES	150 000 USD
Total	300 000 USD